

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS — FRANCE
TÉL. 320.36.20.
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 547 BRESIL: AMNISTIE ET COMMUNICATION SOCIALE

1) Le projet d'amnistie présenté par le gouvernement le 28 juin 1979 et examiné par le Congrès à la reprise du mois d'août, a toutes les chances d'être adopté sans amendement.

L'amnistie ne sera pas générale, malgré les demandes répétées des divers secteurs politiques. En effet, 195 opposants en sont exclus au titre des atteintes à la sûreté de de l'Etat (article 28 de la loi de sécurité nationale de 1969 sur les "crimes de terrorisme, attaques d'édifice, enlèvements de personnes et attentats contre des individus"). Alors que 5.343 personnes ont été punies au titre des actes institutionnels (cf. DIAL D 435), on ignore le nombre de celles qui l'ont été au titre de la sécurité nationale: des dizaines de milliers si l'on inclut les travailleurs dans leur lutte pour de meilleures conditions d'existence.

Nous donnons ci-dessous le texte d'une déclaration du cardinal Arns, de São Paulo, connu pour son opposition au régime. Il parle de l'amnistie et rappelle surtout la question des "disparus" et des torturés.

2) L'ouverture politique, institutionnalisée au 1er janvier 1979 par l'abolition de l'Acte institutionnel n° 5 (cf DIAL D 489), met le gouvernement du général Figueiredo dans l'obligation de redéfinir les relations entre l'Etat et les citoyens brésiliens. Le 26 mai 1979, le gouvernement rendait publiques les directives données à son nouveau "Secrétariat d'Etat à la communication sociale".

En raison de son intérêt symbolique, nous en donnons ici le texte dans son essentiel: il illustre la recherche de définition d'une nouvelle politique globale. C'est un document d'intentions plus qu'un exposé d'objectifs.

Note DIAL

1- COMMUNIQUE DU CARDINAL DE SÃO PAULO SUR L'AMNISTIE (30 juin 1979)

Si nous comparons notre histoire à celle d'autres peuples de l'époque moderne, nous constatons qu'elle est humaine, malgré toutes ses contradictions. Alors que d'autres, après chaque coup d'Etat ou révolution, instituent des tribunaux improvisés pour planter des poteaux d'exécution, dresser des murs de fusillés ou laisser libre cours à la vengeance, ici prévaut ordinairement l'équilibre fondé sur l'esprit pacifique du peuple. Il y a eu des actions de ce type en 1964, mais pas avec cette violence.

Tout un chacun qui a rencontré des brésiliens en exil et qui suit le drame quotidien de ceux qui ont été privés de leurs droits, doit partager leur joie de pouvoir se réintégrer dans la vie de notre pays. Leur

coeur est comme le nôtre et leur vie revêt une signification toujours nouvelle pour l'histoire et pour l'éternité. Si l'amnistie ouvre un espace pour quelques milliers supplémentaires de nos frères, nous devons l'accueillir avec les sentiments de celui qui a récupéré, au moins en partie, ce qui lui appartient.

L'amnistie a quelque peu élargi l'horizon, toujours incertain, de notre belle espérance.

L'amnistie doit ramener la paix intérieure. Et même l'enrichir, ainsi qu'il arrive avec tout pardon généreux.

Pourtant, telle qu'elle a été présentée, la loi d'amnistie ne ramènera pas la paix chez ceux à qui elle devrait particulièrement être rendue.

1) Tant que ne reviendront pas les disparus (1) qui ont été arrêtés au titre de la sécurité nationale, quelle paix pourront connaître leurs mères, leurs épouses, leurs enfants et les autres membres de leurs familles?

b) Tant que ces familles ne seront pas exactement informées par ceux qui sont en mesure de le faire, l'inquiétude demeurera. L'anxiété continuera: sont-ils encore vivants? Ont-ils été tués? Quand? Dans quelles circonstances? Leurs restes mortels peuvent être identifiés et vénérés? Tant que les familles ne sauront pas s'ils sont morts ou vivants, elles ne pourront pas recevoir de pension, envisager un remariage ni jouir de divers droits. Le plus important pour elles est de parvenir à une certitude. Elle leur donnera une tranquillité relative, même dans la souffrance la plus dure.

Quand nous étions jeunes, nous pensions que de tels cas relevaient de la fiction littéraire. Aujourd'hui nous savons qu'ils rendent tragiquement amère la vie entière de certains de nos frères.

L'amnistie doit remémorer (2) - au sens étymologique le plus profond c'est-à-dire qu'elle doit passer par le coeur - pour que puisse ensuite commencer pour ces familles l'ère nouvelle de l'oubli et du pardon.

c) Ceux qui ont été torturés, dans l'humiliation la plus profonde et l'avilissement le plus barbare, ne peuvent quant à eux oublier, c'est-à-dire accorder l'amnistie. Il faut d'abord qu'ils disent à tous ce qu'ils ont dit à quelques-uns. Et qu'ensuite ils reçoivent de la nation l'assurance que cela ne se reproduira plus. Alors seulement ils pourront avoir confiance dans l'amnistie, connaître la paix et partager un amour nouveau, indispensable à la construction de la patrie généreuse.

São Paulo, le 30 juin 1979

Paulo Evaristo cardinal Arns

(1) La liste s'élève aujourd'hui à 82. Cf. DIAL D 215 (NdT)
(2) "Recordar" est ici intraduisible. En brésilien le souvenir passe par le coeur, tandis qu'en français il passe par la mémoire (NdT).

2- DIRECTIVES DU SECRETARIAT A LA COMMUNICATION SOCIALE (26 mai 1979)

1- La décision de créer le Secrétariat à la communication sociale de la présidence (SECOM-PR) se fonde sur les points suivants:

I- L'ouverture politique modifie profondément les rapports entre l'Etat et la société;

II- En régime démocratique le peuple a le droit de savoir ce que font ses mandataires, pourquoi ils le font, quelles charges et quels gains découlent des actes du gouvernement;

III- La participation volontaire du public est indispensable à la solution des grands problèmes nationaux;

IV- Il est en conséquence du devoir de l'Etat de motiver les citoyens en vue de leur participation active à la vie communautaire, sociale, culturelle et politique de la nation, ainsi que de promouvoir le civisme et l'identification des citoyens à l'histoire et à la culture nationales;

V- Par ailleurs l'efficacité de toute action, tâche ou réalisation des gouvernants dépend dans une large mesure de la compréhension qu'en a le peuple. C'est sur la base de cette compréhension que celui-ci peut juger l'action gouvernementale;

VI- Inversement, les efforts fournis et les objectifs poursuivis seront perdus dans la mesure où la participation de tous est absente ou insuffisante.

2- En conséquence il appartiendra au Système de communication sociale du pouvoir exécutif de mener à bien la double tâche d'informer et de motiver le public. Dans ce but il reviendra à SECOM-PR de:

- formuler et appliquer une politique de large divulgation des programmes gouvernementaux visant à informer la population sur les bases et les objectifs de l'action gouvernementale;

- favoriser la participation de la collectivité aux événements civiques ainsi que contribuer à la valorisation de la culture nationale et à une meilleure connaissance de la réalité brésilienne ici et à l'étranger.

3- Dans les sociétés ouvertes les relations entre les pouvoirs publics et la nation sur le plan de la communication sociale se définissent par la règle générale d'une entière franchise et d'une totale révélation. C'est pourquoi la politique de communication sociale du gouvernement devra répondre aux principes suivants, entre autres:

I- Dans la mesure où elles concernent le bien commun, les affaires de l'Etat devront être conduites en pleine connaissance des citoyens;

II- La règle antérieure comporte des exceptions quant aux situations dont la révélation inopportune sur certains points porterait préjudice aux intérêts de la nation ou offrirait des avantages indus à certains et des désavantages injustes à d'autres;

III- Les exceptions - de même que le secret - doivent être maniées avec prudence. A la réserve durant les discussions et les négociations doit faire suite la divulgation, aussi large que possible humainement, des décisions prises et des résultats obtenus;

IV- Les informations devront répondre aux questions: quoi, qui, quand, où et pourquoi. Chaque fois qu'il sera nécessaire, elles devront également dire pourquoi non;

V- La présentation publique d'un problème ou de sa solution devra mener à l'éclaircissement complet des questions pertinentes;

VI- En plus de la véracité, totalité et abondance, les informations du pouvoir exécutif doivent être caractérisées par la spontanéité dans l'initiative et par la bonne volonté dans l'information sollicitée.

4- Il appartiendra à SECOM-PR de diriger les activités des organes à prédominance informative et/ou promotionnelle qui lui seront affiliés. Les autres organes et entités du Système de communication sociale du pouvoir exécutif seront soumis à l'orientation normative, à la surveillance technique et au contrôle spécifique du Secrétariat à la communication sociale, sans préjudice de leur subordination au responsable attitré.

Dans chaque ministère il appartiendra à l'unité correspondante de communication sociale, sous la responsabilité directe et immédiate du ministre d'Etat et dans l'intégration au Système de communication sociale du pouvoir exécutif, de coordonner les activités de communication sociale pour les organes et entités qui lui sont rattachés.

5- Informer fait partie de la tâche du gouvernement dans la pratique du régime démocratique. Il ressort de cette notion les points suivants:

I- Le gouvernement doit parler de façon cohérente, sans voix dissonantes ni contradictions; les autorités qui auront à se manifester sur un sujet déterminé devront au préalable s'entendre avec la présidence;

II- Le principal interprète du pouvoir exécutif est le président lui-même. Quand il l'estimera opportun ou convenable, c'est le ministre-chef de SECOM qui parlera en son nom. En principe SECOM-PR présentera au public les sujets intersectoriels;

III- Les matières de compétence sectorielle seront présentées par les ministères intéressés. Pour les sujets importants impliquant une prise de position ou une modification de position du gouvernement, une entente préalable sera nécessaire avec SECOM-PR pour une harmonisation des déclarations;

IV- Les ministères (et les grandes sociétés nationales ou régies autonomes) disposeront de bureaux de presse à l'intention des journalistes accrédités et pour les présentations ou interviews collectives;

V- Les constitutions démocratiques reconnaissent la liberté d'opinion, chacun n'ayant à répondre que des abus qu'il commet. C'est pourquoi les questions sur la marche des affaires de l'Etat font partie intégrante du droit de savoir. La critique, le doute, la discussion et le débat sont des modes d'exercice de la liberté d'opinion.

(Suivent les articles 6, qui précise la structure du secrétariat et les attributions des différents bureaux; 7, qui traite de l'Entreprise brésilienne de nouvelles, en remplacement de l'Agence nationale d'information; et 8, qui concerne Radiobrás, la radio nationale.)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441